

NOM

NO

02359-8

C.A.E. 8811 NO.CONV. 23598
AFFIL. 2 NB.EMPL. 10
EMP.COUV. 0 ET.GEOD. 6534 63
PERS.VIS. 6 NO.ACC. M19255005
DATE ENR. 830913

Furniture
Overline -
85-08-08

A.N^o (7788-04)

DÉPÔT

Dépôt N^o: 8 3 0 4 0 7 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

023598

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19255-05
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-02-22	83-03-01		82-11-01	85-10-31	10

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Union des employés d'Hôtels, restaurants et commis de bars local 31 Att.: M. Don Salcito 1410 rue Stanley, suite 500 Montréal, Qué H3A 1P8	<input type="checkbox"/> Déposant City Centre Motor Hotel Ltée 6600 Côte de Liesse V. St-Laurent, Qué H4T 1E3

Unité de négociation

E.V.: Ramada Inn, 6600 Côte de Liesse, V. St-Laurent, Qué
 All employees of the Banquet Department in the employ of the Skyline Hotel, excluding all employees covered by the previous certification dated March 12, 1962, also excluding all Department Heads, maintenance department, front office employees, checkroom attendants, tobacco shop employees, Barber shop employees, private secretaries, security department and all others excluded by Law

Région	06-06	Activité	8811 (10)	Affiliation	10
--------	-------	----------	-----------	-------------	----

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: City Center Motor Hotel Limited. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci - Nous avons déposé la page 9 avec votre convention. - Prenez note qu'au Ministère, nous avons une convention sous "Mémoire d'Entente" qui se termine le 83-10-31

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Kerrette David</i>	83-04-19

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

19255-05 (7788-04)

'83 MAR -1 13 05

mh

PAR MESSAGER

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE:

CITY CENTRE MOTOR HOTEL LTEE, une
compagnie existante en vertu des
lois de la Province du Québec, ci-
après appelé "L'EMPLOYEUR", et
exploitant l'Auberge Ramada Inn
Aéroport.

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

L'UNION DES EMPLOYES D'HOTELS,
RESTAURANTS & COMMIS DE BARS
LOCAL 31 (CTC)
ci-après appelé "LE SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit:

Sous réserve des termes et stipulations indiqués dans la présente, cette convention collective s'applique seulement aux garçons et filles "extras" des banquets, tel que désigné dans le certificat délivré à cet effet par le Ministère de la Main-d'oeuvre et du Travail.

RECONNAISSANCE

1. La Compagnie reconnaît ledit Syndicat comme le seul et exclusif agent de négociation pour tous les employés de City Centre Motor Hotel Ltée à Montréal, en conformité avec le certificat d'accréditation délivré au Syndicat par le Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre.

BUT

2. Le but général de cette entente est d'établir des relations mutuelles satisfaisantes entre la Compagnie et les garçons et filles de table "extras" travaillant pour la Compagnie de temps à autre.

Il est entendu que ces garçons et filles de table seront des membres en règle du Syndicat, l'UNION DES EMPLOYES D'HOTELS, RESTAURANTS & COMMIS DE BARS; néanmoins, la Compagnie ne sera pas tenue d'engager les garçons et filles de table "extras" seulement par l'entremise du bureau de placement du Syndicat. Toutefois, elle engagera seulement des membres du Syndicat, tel qu'entendu dans le contrat.

CONDITIONS GENERALES

3. Le Syndicat convient que c'est la responsabilité et la fonction exclusive de la Compagnie d'administrer l'entreprise dans laquelle est engagée et de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité, et de reconnaître que les garçons et filles de table "extras" se doivent d'observer toutes les lois et règlements de la Compagnie et qu'ils seront ainsi assujettis à la discipline pour toute infraction à ces règlements.

4. Il est entendu que les garçons et filles de table "extras" ne sont pas couverts par les termes et conditions de la convention collective générale mais que dans le cas où il aurait une cause de grief ou d'une plainte demandant la procédure des griefs, les étapes et les conditions seront appliquées telles qu'indiquées dans la convention collective générale.

5. La Compagnie reconnaît que les garçons et filles de table "extras" peuvent porter des plaintes ou poser des questions et qu'il est alors convenu entre les parties ici concernées que le Syndicat peut nommer un délégué pour chacune des fonctions remplies par ses membres.

6. Ces délégués seront dûment qualifiés et reconnus comme tel par le Syndicat; ce seront des garçons de table choisis d'après une liste établie par le Syndicat en accord avec la Compagnie. On leur reconnaîtra l'autorisation de présenter toutes les plaintes, questions ou griefs des garçons et filles de table "extras" qui peuvent surgir, mais ils ne devront pas quitter leur devoir inutilement afin de s'occuper de ces questions.

REGIME SYNDICAL

7. (a) Tous les employés qui sont membres en règle du Syndicat à la date effective de cette entente, devront comme condition de la continuité de leur emploi, maintenir leur adhésion au Syndicat pour la durée de cette entente. Une fois par mois, le Syndicat doit fournir à la Compagnie, en duplicata, une liste de vérification indiquant les membres en règle employés alors par City Centre Motor Hotel Ltée. Cette liste doit être soumise avant le 25ième jour du mois courant et elle doit être certifiée comme étant exacte par le secrétaire du Syndicat.
- (b) Tous les nouveaux employés détenant une position soumise au régime syndical, devront comme condition d'emploi, devenir et demeurer membre du Syndicat après qu'il ou qu'elle ait travaillé une fonction de banquet. Le Syndicat convient d'accepter chacun de ces nouveaux employés comme membre.

RENOI D'UN EMPLOYE

8. Lorsqu'un garçon ou une fille de table "extras" est sommairement congédié, il ou elle aura le droit de consulter son délégué pendant une période de temps raisonnable avant de quitter les lieux.

CONGEDIEMENT OU OBJECTION A UN GARCON OU UNE FILLE DE TABLE

9. Si la Compagnie congédie ou s'objecte à un garçon ou une fille de table ou à un groupe de garçons et de filles de table, elle doit faire part au Syndicat de la raison de congédiement ou de l'objection qu'elle soulève contre les individus concernés, par écrit. Dans ce cas, le Syndicat ne suggérera plus lesdits individus comme éventuels employés de cet hôtel sauf si la direction de l'hôtel retire son objection par écrit.

LES GRIEFS DE LA DIRECTION

10. Il est entendu que lors d'une assemblée avec le Syndicat, la Direction de l'Hôtel peut soulever toute plainte à l'endroit de la conduite du Syndicat, de ses dirigeants ou des délégués et que si un tel grief n'est pas réglé à la satisfaction mutuelle des parties en cause, elle peut faire l'objet d'un grief formel et être soumise à l'arbitrage de la même manière qu'un grief d'employé.

REMISE DU SALAIRE

11. L'Hôtel remettra leur salaire à ses employés le jeudi après-midi de chaque semaine. Advenant que le vendredi soit un jour férié, cette stipulation se trouve annulée.

CEDULES

12. Les parties ici concernées se sont mises d'accord sur les cédules de conditions de travail et de salaire suivantes, lesquelles sont annexées et font partie intégrante de cette entente.
- A. Salaires et autres conditions de travail
 - B. Congés payés
 - C. Privilèges de Vacances
 - D. Privilèges des repas
 - E. Clubs privés
 - F. Demande d'adhésion et de vérification

RESILIATION OU MODIFICATION

13. Cette convention collective sera en vigueur à partir du 1er novembre 1982 et continuera de l'être jusqu'au 31 octobre 1985.

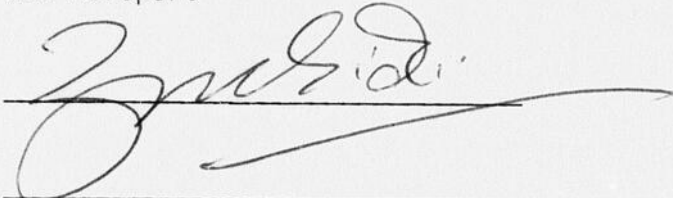
Au 1er novembre 1984 et pour une période se terminant le 31 octobre 1985; réouverture de la convention collective sur les salaires et les bénéfices, le tout conformément aux dispositions prévues à l'article 107 du code du travail. L'avis de réouverture des négociations doit être donné par l'une ou l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédent le 1er août 1984.

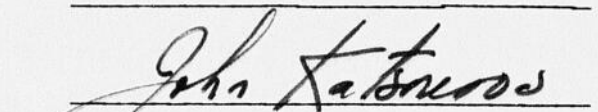
DUMENT SIGNEE A MONTREAL, CE 22ième JOUR DE février 1983.

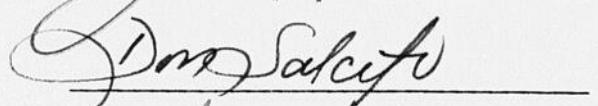
POUR ET DE LA PART DE:

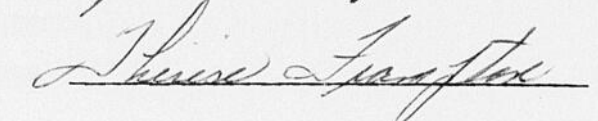
CITY CENTER MOTOR HOTEL LTEE.
ci-après appelée, "La Compagnie"
et exploitant l'Auberge Ramada
Inn Aéroport

L'UNION DES EMPLOYES D'HOTELS,
RESTAURANTS & COMMIS DE BARS
LOCAL 31 (C.T.C.)









CEDULE "A"

GRATIFICATIONS ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Lorsque la Compagnie emploi des garçons et/ou filles de table pour servir dans les banquets, elle doit aviser le Syndicat de la façon dont le client entend payer le service. Si le client préfère payer un montant brut couvrant tous les pourboires et laisser à la Compagnie le soin de les répartir équitablement entre les employés du banquet en son nom, la Compagnie en gardera un registre qui sera mis à la disposition des représentants du Syndicat. La Compagnie remettra le montant de ces pourboires aux employés des banquets et en sera responsable jusqu'à ce qu'ils soient remis aux employés, à des moments dont la Compagnie et le Syndicat auront mutuellement convenus. Le Syndicat dégage la Compagnie de toutes responsabilités concernant les pourboires remis pour fins de distribution sous cet arrangement.

2. Pendant toute la durée de cette entente, les garçons et filles de table recevront 11.5% des pourboires offerts.

Cependant, si le Syndicat dans ses négociations de la cédule "F" pour les hôtels du centre-ville, décide d'augmenter le taux des pourboires, City Centre Motor Hotel Ltée accepte de s'y conformer.

3. Pendant toute la durée de cette entente le taux horaire pour toutes les fonctions sera comme suit:

EN VIGUEUR LE 1ER NOVEMBRE, 1982

\$4.99 par heure

EN VIGUEUR LE 1ER NOVEMBRE, 1983

\$5.27 par heure

AU 1ER NOVEMBRE 1984 REOUVERTURE

4. Pendant toute la durée de cette entente, les salaires seront en tout temps supérieurs de (\$0.10) ou plus au taux minimum horaire tel qu'établi par la Province de Québec.
5. Tout employé régulier dont les services sont requis pour un banquet recevra une garantie de travail d'au moins (4) heures payées. Tous les filles et les garçons de table "extras" dont les services sont requis pour un banquet recevront une garantie de travail d'au moins 3 heures payées. Tout employé travaillant plus que ces heures garanties payées sera rémunéré d'après un pro-rata.
6. (a) On garantira trente (30) couverts à l'employé remplissant des fonctions de service assiette.
(b) On garantira quarante (40) couverts à l'employé remplissant des fonctions de service buffet.
7. Tout employé remplissant deux services dans une même période recevra deux pourboires garantis plus le taux horaire normal.

FONDS DE PENSION

8. Effectif au 1er janvier 1983, la Compagnie déposera une somme égale à cinq (\$0.05) cents par heure de travail au Fonds de Pension du Syndicat au nom des garçons et filles de table des banquets inscrits sur la 1ère liste de la Compagnie, laquelle liste peut changer de temps à autre selon les besoins de la Compagnie.
9. Chaque fonction d'un banquet de dix (10) couverts ou plus doit être remplie par un garçon ou une fille de table.
10. Sandwichs et Canapés: Les garçons et filles de table serviront cinq (5) plateaux ou plus.
11. Congés Statutaires: Quatre (4) filles - 1ère liste seulement. Si une fille de table n'est pas inscrite à l'horaire, elle doit être payée pour (4) heures de travail.

12. Tous les garçons et filles de table "extras" doivent être inscrits à l'horaire avant les employés réguliers de l'Hôtel.
13. Petit Déjeuner: Tous les serveurs ou serveuses inscrits avant 6h00 a.m.

EN VIGUEUR LE 1ER NOVEMBRE 1982

\$5.49 par heure

EN VIGUEUR LE 1ER NOVEMBRE 1983

\$5.77 par heure

AU 1ER NOVEMBRE 1984 REOUVERTURE

CECULE "B"

CONGES PAYES

Lorsqu'un garçon ou une fille de table régulier(e) "extra" doit servir un banquet lors d'un des jours suivants, il ou elle recevra le double de son taux régulier pour cette fonction.

1. Veille de Noel
2. Jour de Noel
3. Veille du Jour de l'An
4. Jour de l'An
5. St-Jean-Baptiste
6. Confédération
7. Jour du Travail
8. Vendredi Saint
9. Anniversaire de naissance de l'employé(e)
10. Jour embauché
11. Dimanche de Pâques

.../9

CECULE "C"

PRIVILEGES DE VACANCES

Tous les garçons et filles de table "extras" comptant moins de six (6) ans de service avec la Compagnie, recevront un montant équivalent à 4% du revenu payé par la Compagnie.

Après cinq (5) ans de service avec la Compagnie, les employés recevront une paie de vacances équivalent à 6% et après dix (10) ans de service, ils en recevront une de 8%.

CECULE "D"

PRIVILEGES DE REPAS

Les employés ont droit à un repas gratuit par fonction, lequel ils prendront dans leur temps libre à un endroit choisi par la Direction.

CECULE "E"

CLUB PRIVE

Les garçons et filles de table remplissant des fonctions de clubs privés recevront 11.5% du service chargé.

Pour toutes fonctions organisés par l'Hôtel même les employés des banquets recevront 11.5% du service sur le prix coutant alloué à la fonction.

Pour toutes autre fonctions où l'Hôtel offre un escompte spécial à la 3ième partie, l'employé recevra 11.5% du prix total courant et en vigueur à ce moment là.

UNIFORMES

La Compagnie fournira les uniformes aux quatre (4) filles de tables régulières.

APPLICATION POUR DEVENIR MEMBRE

À: L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS D'HÔTELS, RESTAURANTS ET COMMIS DE BARS
et son local affilié
L'UNION DES EMPLOYÉS D'HÔTELS, RESTAURANTS ET COMMIS DE BARS
LOCAL 31 (F.T.Q.)

Nom: _____ Date: _____

Adresse: _____ Téléphone: _____

Date de Naissance: _____ Sexe: Masculin _____ Féminin _____

No Ass. Soc.: _____ Pays d'Origine: _____

Avez-vous été dans le passé un membre du Local 31: oui _____ non _____

HÔTEL: _____ Département: _____

Initié le: _____ Suspendu le: _____ Réinstallé le: _____

Je, soussigné, demande volontairement et librement par les présentes mon admission comme membre de l'Union Internationale des Employés d'Hôtels, Restaurants et Commis de Bars et son local affilié, l'Union des Employés d'Hôtels, Restaurants et Commis de Bars - Local 31, à Montréal, affilié avec le A.F.L., C.I.Q., C.T.C., et F.T.Q. J'accepte et je l'autorise à soumettre un requête en accréditation au Commissaire Enquêteur en Chef, afin qu'il l'accrédite et l'autorise à me représenter et pour ma part négocier et de conclure une convention collective de travail avec mon Employeur. Je m'engage sur mon honneur à observer fidèlement la constitution et les règlements dudit Syndicat International et son Local affilié 31.

À mon décès, les bénéfices pourvus par l'Union doivent être payés à:

Bénéficiaire: _____ Degré de Parenté: _____

Adresse: _____ Téléphone: _____

AUTORISATION POUR RETENUE SYNDICALE

Je, soussigné, autorise librement et volontairement mon Employeur à déduire sur ma paie de chaque mois le montant établi par le Local 31 de l'Union des Employés d'Hôtels, restaurants et Commis de bars et de le remettre par chèque payable à l'ordre de l'Union des Employés d'Hôtels, Restaurants et Commis de bars - Local 31, à l'Officier désigné par l'Union, le ou avant le 15ième jour de chaque mois; tel montant à être accepté par l'Union comme cotisation du mois. Cette autorisation doit couvrir aussi mes frais d'initiation de \$10.00 établis par la constitution et les règlements du Local 31 et garde inattaquable mon Employeur et l'Union pour toutes déductions relatives aux remises payées ou reçues en accord avec tel ordre exécutif ou durant le terme de toutes ententes collectives subséquentes.

(Signature du membre)

(signature du témoin)

CECULE "C"

PRIVILEGES DE VACANCES

Tous les garçons et filles de table "extras" comptant moins de six (6) ans de service avec la Compagnie, recevront un montant équivalent à 4% du ~~revenu payé~~ ^{TOTAL REVENUE PAYE} par la Compagnie.

8/5/83
J.K. 71

Après cinq (5) ans de service avec la Compagnie, les employés recevront une paie de vacances équivalent à 6% et après dix (10) ans de service, ils en recevront une de 8%.

CECULE "D"

PRIVILEGES DE REPAS

Les employés ont droit à un repas gratuit par fonction, lequel ils prendront dans leur temps libre à un endroit choisi par la Direction.

PAR MESSAGEUR

83 MAR 11 14 52

[Handwritten signature]

CECULE "E"

CLUB PRIVE

Les garçons et filles de table remplissant des fonctions de clubs privés recevront 11.5% du service chargé.

Pour toutes fonctions organisés par l'Hôtel même les employés des banquets recevront 11.5% du service sur le prix coutant alloué à la fonction.

Pour toutes autre fonctions où l'Hôtel offre un escompte spécial à la 3ième partie, l'employé recevra 11.5% du prix total courant et en vigueur à ce moment là.

UNIFORMES

La Compagnie fournira les uniformes aux quatre (4) filles de tables régulières.